

UNIDROIT 1989

Study LXX - Doc. 16 Add. 2

(Original: English)

U n i d r o i t

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW

THE INTERNATIONAL PROTECTION OF CULTURAL PROPERTY

OBSERVATIONS

relating to the preliminary draft Convention
on the restitution and return of cultural objects

(Study LXX - Doc. 15)

Rome, December 1989

Gerte REICHEL
Membre du Comité d'étude

I. TITRE

Deux motifs m'incitent à proposer le changement du titre en "Avant-projet de Convention sur la restitution de biens culturels";

a) Dans l'intérêt de la clarté du texte, je préférerais supprimer le terme de "retour" pour ne choisir que le terme juridique de "restitution". L'utilisation d'un autre terme pour le même processus juridique devrait être évitée. Vu le but envisagé par l'avant-projet de Convention sur la restitution, il serait plus logique de n'employer qu'un seul terme.

b) Il faudrait maintenir la notion de "bien culturel" que l'on utilise généralement depuis la Convention de La Haye datant de 1954, et qui est plus large par rapport au terme "objet culturel" ou même "objet d'art". Ceci pourrait être un avantage pour le développement futur de la protection internationale des biens culturels (p. ex.: Les fresques de Casenoves pourraient éventuellement être qualifiées, avant leur enlèvement, de "bien culturel" mais non d'"objet culturel": il s'agit là du problème de la qualification d'un bien culturel comme meuble ou immeuble (Cf. Cour de Cassation, 15.04.1988, Recueil Dalloz Sirey 1988, 325 ff.)).

II. DEFINITION

Article 1

Tout en respectant l'article 4 alinéa 2 lit a, il faudrait introduire déjà dans l'article 1 une "date mobile" de 20 ans après la mort de la personne qui a créé le bien culturel.

III. LA RESTITUTION

Articles 2 et 3

La comparaison des droits nationaux réglant l'acquisition de bonne foi *a non domino* et le transfert de propriété montre que, pour pouvoir unifier les règles de droit civil, les différences sont presque insurmontables. Ainsi, dans le cadre de la protection des biens culturels, il faudrait rechercher un équilibre équitable entre l'acquéreur de bonne foi et le propriétaire dépossédé par vol ou par tout autre acte pénalement réprimé.

Je propose de résumer les articles 2 et 3 en un seul article. Vu la fonction de l'avant-projet qui cherche à régler les conditions pour la restitution des biens culturels, il faudrait que la restitution puisse généralement être exigée à l'exception du cas d'une prescription de 30 ans.

Dans le cas d'une acquisition de bonne foi, la restitution d'un bien culturel ne doit être admise que sous la condition que l'acquéreur de bonne foi reçoive le prix d'achat dans un délai de 5 ans.

En ce qui concerne l'appréciation de l'acquisition de bonne foi, il faudrait également qu'existe dans le cadre de la protection internationale des biens culturels une qualification unifiée de la bonne foi: et non pas de critères de preuve nuancés.

Je propose d'introduire, dans la variante II, un délai de 5 ans pour la demande de restitution. L'acquéreur de bonne foi devrait avoir le "droit au paiement" selon le modèle du Code civil suisse ou du Code civil français.

Comme il a été déjà proposé au sein du Comité, dans certains cas socialement exceptionnels, comme p.ex. la restitution à un pays en voie de développement, le juge pourrait fixer pour le remboursement un montant inférieur à la vraie valeur.

IV. LE RETOUR DES BIENS CULTURELS

Article 4

a) Même s'il s'agit d'un retour de biens culturels exportés en contravention à une loi interdisant l'exportation, il faudrait parler de restitution (voir les remarques à propos du titre).

b) Je propose de supprimer l'article 4 alinéa 1 lit. a pour la raison qu'il existe des biens culturels pour lesquels il est impossible de définir la valeur financière.

V.

Article 5

Du point de vue juridique, il n'est pas acceptable qu'une personne ayant violé une loi d'interdiction d'exportation soit considérée comme propriétaire.

La contravention à une loi d'interdiction d'exportation empêche ce transfert de propriété par la reconnaissance d'un ordre public étranger ou par la "loi de police" concernant la protection des biens culturels.

VI. ORDRE PUBLIC

Article 6

Dans presque chaque convention internationale, on trouve une clause d'ordre public afin d'éviter l'application d'une norme étrangère qui heurte la loi nationale (usuellement on emploie dans ce contexte ladite formule de La Haye: "manifestement incompatible").

Dans le cas d'un texte de convention qui envisage la restitution d'un bien culturel, la formule de La Haye est inadéquate.